

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 JANVIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier, à vingt heures quarante-cinq.

Le Conseil Municipal de la commune de Juscorps, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Corinne RIVET BONNEAU, Maire.

Etaient présents : Mesdames Aurélie MORISSEAU, Corinne RIVET BONNEAU et Messieurs Didier BLAUD, Dominique CHARENTON, Francis PIQUEREAU et Damien RIVET

Absents excusés : Mme Catherine DECHAIINE, Mrs Michel AUJARD (pouvoir donné à Corinne RIVET BONNEAU), Sébastien GERON et Sébastien JORIGNE

Secrétaire de séance : Mr Didier BLAUD

Membres en exercice : 10

Membres présents : 6

Membres votants : 7

Le procès-verbal du 9 décembre 2024 n'appelant aucune remarque, est adopté à l'unanimité.

AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES BUDGET 2025

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,
Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice,

Considérant que les dites dépenses d'investissement ne pourront dépasser le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024,

Mme le Maire demande l'autorisation aux membres du conseil municipal d'engager des dépenses en section d'investissement notamment :

- AMS de Chauray (achat tracteur tondeuse) : 10 925.19 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne l'autorisation d'engager les dépenses en section d'investissement et mandate le Maire à signer tous les documents s'y affèrent. *Ces sommes seront inscrites au budget primitif 2025.*

DEFENSE INCENDIE

MISE A DISPOSITION AU SYNDICAT DE COMMUNES PLAINE DE COURANCE

Mme le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le Syndicat de communes Plaine de Courance a la compétence incendie sur l'ensemble de son territoire.

Mme le Maire informe l'assemblée, que à ce jour, les biens suivants :

- Poteau incendie situé à l'église/Monument aux morts
- Poteau incendie situé face au 575 route de Prahecq
- Réserve incendie située sur le RD101 route de Brûlain, le soucheau

sont des biens communaux qu'ils doivent être mis à disposition du Syndicat de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de mettre à disposition du Syndicat de Communes Plaine de Courance ces biens et autorise le Maire à signer tous les documents s'y affèrent.

REVISION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

Madame le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-4-4, L.5211-5, L.5211-17 à L.5211-20 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-149-0003 du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre, issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Niort et de la Communauté de communes Plaine de Courance, et de l'extension à la commune de Germond-Rouvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Vu la délibération C18-11-2024 du 18 novembre 2024 du conseil de la Communauté d'Agglomération du Niortais approuvant la modification statutaire ;

Considérant que les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision statutaire justifient l'engagement d'un processus de révision statutaire par la Communauté d'Agglomération de Niortais ;

Considérant la catégorie des compétences optionnelles, qui continuent désormais à être exercées à titre supplémentaire, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues par l'article L.5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant ainsi l'opportunité de préciser les formulations des compétences exercées par l'EPCI en lien avec les stratégies décidées par l'assemblée communautaire dans les différents champs de politiques publiques,

Considérant la volonté exprimée dans le cadre de sa politique de services aux communes de confier à la CAN la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement ;

Considérant que la révision statutaire sera entérinée par délibérations concordantes du Conseil d'Agglomération et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au-moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité comprenant nécessairement la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais joints en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

- **Avenant à la convention de mise à disposition de personnel intérimaire**

Vu le code général de la Fonction Publique,

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 4 novembre 1996, il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

Elle précise que dans ce cadre, le Centre de Gestion peut mettre à disposition des collectivités et établissements adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités. Elle informe le conseil municipal que le conseil d'administration du Centre de gestion du 9 décembre 2024 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1^{er} janvier 2025, qui passera de 5% à 5.5% des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Autorise le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2025 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5.5% des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

- **Adhésion au service mobilité et évolution professionnelle**

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment

L'article L. 115-4, L. 421-1 et suivants,

L'article L. 422-1 et suivants,

L'article L. 452-25 et suivants,

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 qui reconnaît le droit à la formation tout au long de la vie des fonctionnaires et que « *tout fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle* » ;

Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu la délibération n°3 du CDG79 en date 3 décembre 2018, relative à la mise en place de la mission de conseil en évolution professionnelle ;

Vu la délibération n°5 du CDG79 en date du 13 décembre 2021, relative à la mise en place de la mission d'accompagnement en évolution professionnelle,

Mme le Maire présente la convention d'adhésion au service mobilités et évolution professionnelle du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres qui a pour objet de définir les modalités d'adhésion au service mobilités et évolution professionnelle, la durée et son coût.

Le Maire propose à l'assemblée de signer la convention d'adhésion au service mobilités et évolution professionnelle du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et de régler l'adhésion au service d'un montant 150 euros pour deux ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, refuse que Mme le Maire signe la convention d'adhésion au service mobilités et évolution professionnelle du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

- **Protection sociale complémentaire : prévoyance et santé**

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 14 janvier pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation est obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025.
 - Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.
 - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance **soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2026.

Délibération :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

Risque prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - d'un montant de 10 euros /agent/ mois
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le **Maire** à effectuer tout acte en conséquence.

Risque santé

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - d'un montant de 15 euros/agent/ mois
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le **Maire** pour effectuer tout acte en conséquence.

ASSOCIATIONS

- Subventions

Mme Aurélie MORISSEAU ne participe pas au vote et sort de la salle

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que pour bénéficier d'une subvention, les associations communales doivent transmettre en mairie le bilan moral et financier de l'année 2024 et avoir effectué au minimum 1 manifestation au cours de l'année 2024.

Dans sa séance, le conseil municipal décide de procéder, sous les conditions susvisées, à la répartition des diverses subventions de fonctionnement aux associations et organismes publics pour l'année 2024 et de les verser en 2025 :

ACCA de Juscorps	:	70.00 €
ADMR de Prahecq	:	180.00 €
APE de Juscorps/Saint Martin de Bernegoue	:	70.00 €
Bouge Dans Ton Village	:	70.00 €
Donneurs de Sang de Prahecq	:	<u>70.00 €</u>

Total : 460.00 €

- Point nombres de copies

Chaque association communale pourra bénéficier de 250 copies par an.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

☞ **Ecole :**

- Rencontre entre les instituteurs et les maires de Juscorps et St Martin de Bernegoue pour modification des horaires des écoles suite à l'arrêt des TAPS à la rentrée 2025/2026
- Conseil d'école extraordinaire le 17 février 2025

☞ **Bois à couper aux Sablières** : Après tirage aux sorts en présence des personnes intéressées, le bois a été attribué à Mrs Buffeteau Tony et Rodrigues Pinho Rui

☞ **Prochains conseils** : 13 mars, 10 avril et 15 mai

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire
Corinne RIVET BONNEAU

Le secrétaire de séance
Mr Didier BLAUD